



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR L'ELABORATION D'UNE ETUDE URBAINE EN LIEN AVEC LE GRAND SITE DE L'ETANG DE BERRE

Entre les soussignés :

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Ecole Nationale des Ponts et Chaussées » (catégorie : 7383 / APE : 8542Z)

- Adresse ou siège : 6 – 8 avenue Blaise Pascal – Cité Descartes – Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée cedex 2

Représentée par Sophie MOUGARD, directrice de l'Ecole nationale des Ponts et chaussées, dénommée ci-dessous « ENPC ».

La Métropole Aix-Marseille Provence

- Adresse ou siège : 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, dénommée ci-dessous « la Métropole ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : La Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé une convention de partenariat avec le Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ainsi qu'avec l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées par délibération en date du 19 décembre 2019 pour une période qui correspondait au premier semestre de l'année scolaire 2019/2020.

Ce partenariat a permis à 6 étudiants de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC) en première année de MS AMUR (Aménagement et Maîtrise d'Ouvrage Urbaine) de réaliser dans le cadre de leur « Atelier Métropolitain », une étude urbaine comprenant notamment un atlas raisonné sur le secteur de projet du Littoral de l'étang de Vaïne, composante de l'étang de Berre.

Afin d'approfondir cette première expérience partenariale fructueuse, la Métropole Aix-Marseille Provence souhaite renouveler ce partenariat avec l'Ecole Nationale des Ponts et

Chaussées. Il est proposé en conséquence qu'une convention bipartite engageant la Métropole Aix-Marseille Provence et l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées soit approuvée.

Cette convention définit notamment que les étudiants de l'ensemble de la nouvelle promotion de MS AMUR réaliseront dans le cadre de leur "Atelier Métropolitain" des études urbaines en lien avec le grand site de l'étang de Berre pouvant inclure des secteurs particuliers ainsi que des recherches thématiques sur l'aménagement durable et l'adaptation au changement climatique.

ARTICLE 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités du partenariat entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le mastère spécialisé « Aménagement et maîtrise d'ouvrage urbaine (AMUR) » de l'ENPC dans le cadre de « l'Atelier métropolitain ».

La présente convention couvre le 1^{er} semestre de l'année pédagogique du cursus AMUR, c'est à dire septembre 2020-février 2021.

ARTICLE 2 – Responsables techniques des travaux

Article 2.1 — Pour le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence

Fabien GROSJEAN, directeur de l'aménagement durable au sein de la DGADUST, est chargé de suivre pour la Métropole Aix-Marseille Provence l'exécution de la présente convention.

Article 2.2 – Pour le compte de l'ENPC

Jacques Joseph BRAC DE LA PERRIERE, directeur du mastère spécialisé AMUR, est chargé de suivre pour l'ENPC l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 – Les engagements réciproques

Article 3.1 – Les engagements de la Métropole Aix-Marseille Provence

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à :

- Rencontrer les étudiants susmentionnés au moins à trois reprises :
 - Lors du voyage d'étude prévu en octobre 2020.
 - En préparation du rendu intermédiaire prévu en décembre 2020 dans le cadre de « l'Atelier métropolitain » du mastère spécialisé AMUR, date choisie à l'appréciation de l'ENPC en coordination avec les collectivités susmentionnées.
 - En préparation du rendu final prévu dans le cadre de « l'Atelier métropolitain » du mastère spécialisé AMUR, au cours de la première semaine du mois de février 2021, date choisie à l'appréciation de l'ENPC en coordination avec la Métropole.
- Participer à la définition des objectifs et périmètres de « l'Atelier métropolitain » ;
- Mettre les documents nécessaires à l'avancement de « l'Atelier métropolitain » à disposition des étudiants du mastère spécialisé AMUR, sous réserve de

l'autorisation des différentes parties prenantes, à savoir la métropole, les collectivités et leurs assistances à maîtrise d'ouvrage et les partenaires associés.

- Faciliter la prise de contact et l'organisation des échanges entre les étudiants du mastère spécialisé AMUR et les différents porteurs des projets du territoire objet de l'atelier;
- Inviter les étudiants du mastère spécialisé AMUR aux événements organisés dans le cadre des manifestations organisées autour de la mise en valeur du territoire de l'étang de Berre

Article 3.2 – Les engagements de l'ENPC

L'ENPC s'engage à :

- Contribuer à l'avancement de la réflexion initiée par la Métropole dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Rencontrer les services de la Métropole et des collectivités concernées au moins à trois reprises :
 - Lors du voyage d'étude prévu en octobre 2020.
 - En préparation du rendu intermédiaire prévu en décembre 2020 dans le cadre de « l'Atelier métropolitain » du mastère spécialisé AMUR, date choisie à l'appréciation de l'ENPC en coordination avec les collectivités susmentionnées.
 - En préparation du rendu final prévu dans le cadre de « l'Atelier métropolitain » du mastère spécialisé AMUR, au cours de la première semaine du mois de février 2021, date choisie à l'appréciation de l'ENPC en coordination avec la Métropole.
- Associer les services de la Métropole dans la définition des objectifs et des périmètres des études urbaines que les étudiants du Master Spécialisé AMUR seront amenés à réaliser dans le cadre de l' « Atelier métropolitain »;
- Produire un document final présentant les résultats des études menées par les étudiants du mastère spécialisé AMUR, la forme étant à déterminer par l'équipe encadrante du mastère AMUR en association avec la Métropole et ses partenaires.
- Autoriser la prise en compte des résultats de « l'Atelier métropolitain » pour l'élaboration du Guide de l'aménagement durable impulsé par la Direction Aménagement Durable de la Métropole ;

ARTICLE 4 – Modalités d'exploitation et de diffusion des résultats

Tous les documents produits dans le cadre de la présente convention et relatifs à la mission d'étude du territoire de l'étang de Berre, porteront les mentions obligatoires :

- La Métropole Aix-Marseille Provence » et son logo
- Le nom de l'ENPC et son logo.
- Le titre du projet, la date de diffusion et, sauf avis contraire, le(s) nom(s) de(s) auteur(s) et organisme(s) de rattachement.
- Le numéro de la présente convention.

Toute mention MAMP apposée sur un document produit dans le cadre de la présente convention devra faire l'objet de l'accord préalable de la Métropole.

Toute communication ou publication sur les résultats des travaux effectués dans le cadre de la présente convention mentionnera obligatoirement le partenariat mis en place avec la Métropole.

L'ENPC rend la Métropole destinataire de toute publication réalisée au cours ou à l'issue de la présente convention en lien avec le territoire de l'étang de Berre.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la participation

La Métropole s'engage à verser une participation de 15 000 € à l'ENPC pour aider au financement de « l'Atelier métropolitain » dont le coût total est estimé à 29 101€.

Ce montant se décompose de la manière qui suit :

- 9 191 € estimés pour l'encadrement pédagogique de « l'Atelier métropolitain » (quatre enseignants mobilisés sur une durée de 5,5 mois) ;
- 6760 € estimés pour les déplacements du groupe des étudiants et leurs encadrants sur le territoire des collectivités accompagnées (2 déplacements en TGV depuis Paris : pour explorer les sites et pour présenter le rapport final, avec déplacement en car au sein de la métropole) ;
- 9 600 € estimés pour l'hébergement des étudiants et de leurs encadrants lors des déplacements (3 nuitées pour le premier séjour, 1 pour le second) ;
- 1 050 € estimés pour la reproduction (trois rapports en 10 exemplaires, et l'achat de cartes et documents relatifs aux sites) ;
- 2 500 € estimés pour le paiement des charges par l'ENPC (encadrement de l'inspectrice des études et du directeur du mastère ainsi que le bureau des voyages).

	site d'étude 1	Site d'étude 2	Site d'étude 3	expert eco decarb transversal 3 groupes	admin & Bvoy ENPC forfait	totaux par poste
	7 étudiants 1 enseignant	7 étudiants 1 enseignant	7 étudiants 1 enseignant			
	N. Février	M. Jorio	R. Boursier	D. Bernateau	N. Nivalath & JJ Brac	
	14 séances	14 séances	14 séances	8 séances	de juin 2020 à fev 2021	
Encadrement pedago	2639	2639	2639	1273		9191
total chrg comprise						
Déplacement	1920	1920	1920			5760
(2 déplaacts TGV)						
Car métro			1000			1000
Héberg & restau	3200	3200	3200			9600
3 nuits * 2 séjours						
Adminstra & voyage					2500	2500
Reproduction	350	350	350			1050
Biblio, données						
Totaux par site	8109	8109	9109	1273	2500	29 101 €

Article 5.1 – Imputation de la dépense

Cette dépense sera imputée sur les crédits de l'ENPC, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées A/C

Article 5.2 –Versement de la participation

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à verser la participation une fois la mission décrite aux articles 1 et 3 effectuée, au moment du rendu final prévu la première semaine du mois de février de l'année 2021.

ARTICLE 6 – Pénalités de retard

Il n'est pas prévu de pénalités de retard.

ARTICLE 7 – Modification ou résiliation de la convention

Article 7.1 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 7.2 – Résiliation de la convention

La présente convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français. Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Pour l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées

Pascal MONTECOT

Sophie MOUGARD